



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**RÈGLEMENT N° 2016-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-06 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut, pour l'application de l'article 244.68 de cette loi, déterminer par règlement, eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe visée à cet article ou les règles permettant de l'établir, et déterminer, dans le cas de toute modification au règlement, la date à compter de laquelle la modification devient effective;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 262 de cette loi, un règlement portant sur un objet visé au paragraphe 13^o ne peut être adopté par le gouvernement qu'après consultation, par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de la Ville de Montréal ainsi que des personnes ou organismes qu'il considère représentatifs des fournisseurs de services téléphoniques et des exploitants des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « *client* » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
2. « *service téléphonique* » : un service de télécommunication qui remplit les deux (2) conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1^o du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.



ARTICLE 2

L'article 2 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14) est modifié par le remplacement de « 0,40 \$ par mois » par « **0,46 \$ par mois** ».

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4

L'article 2 du présent règlement a effet à compter du 1^{er} août 2016.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Le présent règlement modifie le Règlement 2009-06 ainsi que toutes dispositions antérieures contenues dans tout règlement municipal, incompatible au présent règlement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.


Michel Boyer
Maire


Sarah Channell
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 6 avril 2016

Adoption: 4 mai 2016

Avis de promulgation : 5 mai 2016